

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 juillet 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

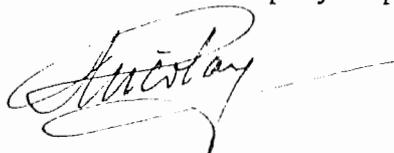
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération:

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole

Par dépêche du 17 juin 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Pour les motifs exposés dans la note jointe, le Gouvernement propose de maintenir à leur niveau actuel les taux de cotisation applicables aux assurés des caisses de maladie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cette proposition.

Le texte n'appelle pas de remarque de sa part, de sorte qu'elle peut émettre un avis favorable sur le projet.

La Chambre profite de l'occasion pour rappeler à l'attention du Gouvernement sa proposition du 7 mai 1986 relative à un projet de loi portant modification des articles 6 et 50 du code des assurances sociales. La Chambre attachant un grand intérêt à l'affaire, il lui importerait de pouvoir lire prochainement la prise de position du Gouvernement sur cette proposition.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 juillet 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

